



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

LE COLLÈGE DÉSIGNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 25 B)

Affaire n° : STL-11-01/T/OTH/AR126.10/R25

Devant : Mme le juge Ivana Hrdličková, Juge président
M. le juge Daniel Fransen, Juge rapporteur
M. le juge Walid Akoum

Le Greffier : M. Daryl Mundis

Date : Le 11 mars 2016

Langue de l'original : Français

Catégorie : Public

LE PROCUREUR

c.

**SALIM JAMIL AYYASH
MUSTAFA AMINE BADREDDINE
HASSAN HABIB MERHI
HUSSEIN HASSAN ONEISSI
ASSAD HASSAN SABRA**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉPORT
DU JUGE BARAGWANATH**

Bureau du Procureur :
M. Norman Farrell, M. Graeme Cameron &
M. Alexander Milne

Bureau de la Défense :
M. François Roux

Représentants légaux des victimes :
M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar &
Mme Nada Abdelsater-Abusamra

Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :
M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun &
M. Thomas Hannis

Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :
M. Antoine Korkmaz, M. Iain Edwards &
Mme Mylène Dimitri

Conseils de M. Hassan Habib Merhi :
M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée
Le Frapper du Hellen & M. Jad Khalil

Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :
M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser
Hassan & Mme Natalie Von Wistinghausen

Conseils de M. Assad Hassan Sabra :
M. David Young, M. Guénaél Mettrau,
M. Geoffrey Roberts



I. INTRODUCTION

1. M. le juge Baragwanath a déposé une demande visant à se déporter d'une affaire avec laquelle il estime avoir un lien de nature à sembler compromettre son impartialité (« Requête »)¹. L'affaire concerne l'appel d'une décision de la Chambre de première instance du 23 octobre 2015 (« Appel ») dans l'affaire *Ayyash et autres* interjeté par les conseils de la Défense de MM. Badreddine, Merhi et Oneissi (« Défense »)². La décision de la Chambre de première instance contestée en appel porte sur une requête de la Défense en modification des conditions, contenues dans deux décisions prises par le juge Baragwanath, alors le Président du Tribunal, relatives à l'engagement de M. Nashabe en qualité de personne-ressource au Liban pour assister les équipes de défense (« Décision du 23 octobre 2015 »)³.

2. Par ordonnance du 8 mars 2016, en vertu de l'article 25 paragraphe B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et conformément à une liste préétablie, Mme le juge Hrdličková, Présidente du Tribunal, a constitué un collège composé des juges Hrdličková, Fransen⁴ et Akoum (« Collège ») pour examiner la Requête⁵.

3. Après examen du fond de la Requête, le Collège conclut que celle-ci est fondée et fait droit à la demande du juge Baragwanath de se déporter.

¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/PRES/AR126.10/R25, F0002, *Memorandum to the President—Request by Judge Baragwanath to President under Rule 25 (B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence to Be Excused from Sitting on Appeal from Decision of Trial Chamber of 23 October 2015*, 7 mars 2016.

² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.10, F0001, Mémoire d'appel de la Défense de MM. Badreddine, Merhi et Oneissi à l'encontre de la Décision de la Chambre de première instance du 23 octobre 2015, 29 février 2016.

³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2286, Décision relative à la Requête de la Défense en modification des conditions fixées à l'engagement d'Omar Nashabe par le Président du Tribunal dans ses Décisions des 21 décembre 2012 et 27 mars 2013, 23 octobre 2015.

⁴ Les 9 novembre 2012, 8 mai 2013, 11 et 13 juin 2013, le juge Fransen a rendu des décisions, se fondant sur les décisions du 21 décembre 2012 et 27 mars 2013 du juge Baragwanath, dans le cadre des conditions d'engagement de M. Nashabe et de pièces auxquelles la Défense souhaitait lui donner accès (Cf. TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/PTJ, F0514, Décision relative à la juridiction qualifiée pour examiner la décision du Greffier relative à la commission d'office d'une personne-ressource au Liban, 9 novembre 2012 ; F0887, Décision relative à la requête de la Défense du 8 février 2013 aux fins d'autoriser la communication de certains documents, confidentiel et *ex parte*, 8 mai 2013 ; F0950, Décision portant sur la requête de la Défense du 15 mai 2013 en certification de l'appel de la décision relative à la requête de la Défense du 8 février 2013 aux fins d'autoriser la communication de certains documents, confidentiel et *ex parte*, 11 juin 2013 ; F0951, Décision relative à l'addendum à la requête des conseils de la Défense de M. Sabra aux fins d'autoriser la divulgation de certains documents, confidentiel et *ex parte*, 12 juin 2013). Le Collège considère que ces décisions n'empêchent pas le juge Fransen de siéger en la présente cause, celle-ci portant en effet exclusivement sur la question du déport du juge Baragwanath, sans aucune incidence sur le fond de l'Appel.

⁵ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/PRES/AR126.10/R25, F0003, *Order Designating Panel Pursuant to Rule 25 (B)*, 8 mars 2016.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

4. Le Collège note que dans son mémoire d'appel, la Défense estime que, ayant eu à connaître du contentieux concernant les conditions fixées à l'engagement de M. Nashabe, le juge Baragwanath devrait se déporter dans le cadre de l'examen de l'Appel⁶. Elle ne sollicite cependant pas la récusation ou le dessaisissement du juge Baragwanath en vertu de l'article 25 paragraphe C) du Règlement, lui laissant le soin d'apprécier l'opportunité de ce déport.

5. Dans sa Requête, M. le juge Baragwanath estime que bien que l'Appel ne vise pas directement l'une quelconque des décisions qu'il a rendues en la matière, le fait qu'il a connu de cette affaire peut être de nature à compromettre ou sembler compromettre son impartialité conformément à l'article 25 paragraphe A) du Règlement⁷.

6. Aux termes de l'article 25 paragraphes A) et B) du Règlement :

A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité.

B) Lorsqu'un juge souhaite se déporter pour les motifs énoncés au paragraphe A) ou pour tout autre motif grave, il en fait la demande par écrit au Président. [...]

7. L'article 25 paragraphe A) du Règlement établit donc deux critères pouvant justifier qu'un juge ne puisse pas connaître d'une affaire : l'existence d'un « intérêt personnel » ou l'existence d'un « lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre » l'impartialité du juge⁸.

8. En ce qui concerne le premier critère, le Collège souligne que la présente cause ne concerne pas la question de l'intérêt personnel du juge Baragwanath dans l'affaire.

9. S'agissant du second critère, il convient de noter que la simple existence d'un lien avec une affaire ne constitue pas à elle seule un élément suffisant de nature à compromettre ou à sembler compromettre l'impartialité du juge. Encore faut-il que le lien entre un juge et une affaire judiciaire considérée démontre « que cette association ou cet intérêt a un effet sur

⁶ Appel, par. 2.

⁷ Requête, par. 8.

⁸ Cf. TSL, *En l'affaire contre Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25.2, F0051, Décision relative à la demande de récusation du juge Franssen, 12 août 2014, par. 35.

l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du juge » apprécié par « un observateur hypothétique impartial (ayant une connaissance suffisante des circonstances pour porter un jugement raisonnable) »⁹. Ainsi à titre d'exemple, « le fait qu'un juge ait eu un contact préalable avec les faits d'une affaire [...] ne suffirait pas à lui seul pour fonder un parti pris. Un observateur impartial sait que le rôle d'un juge peut varier d'un contexte judiciaire à l'autre »¹⁰.

10. Le Collège considère que l'évaluation de ces critères s'appliquent de la même manière qu'il s'agisse d'une demande en récusation introduite par une partie en vertu de l'article 25 paragraphe C) ou d'une demande de déport formulée par un juge conformément au paragraphe B) dudit article.

11. Le Collège rappelle que la Chambre de première instance a certifié l'appel de la Décision du 23 octobre 2015 sur la question de savoir si les conditions imposées aux conseils de la Défense par la Chambre de première instance dans l'exercice de leurs fonctions en lien avec leur expert-consultant constituent une interférence illégale et inopportune dans leur stratégie et mettent en cause leur indépendance¹¹. Or, dans la Décision du 23 octobre 2015 objet de l'Appel, la Chambre de première instance a indiqué que celle-ci concernait l'engagement de M. Nashabe pour assister les conseils de la Défense dans le cadre de leur préparation du procès et l'opportunité de modifier ou non les conditions posées à cet engagement, telles que fixées par le juge Baragwanath¹². À cet égard, la Chambre de première instance a précisé que la Décision du 23 octobre 2015 ne constituait pas un examen *de novo* des conditions d'engagement de M. Nashabe mais concernait la modification de ces conditions imposées par le juge Baragwanath¹³.

⁹ TSL, *En l'affaire El Sayed*, CH/PRES/2010/08, Décision relative à la demande de récusation de M. le juge Riachi de la Chambre d'appel présentée par M. El Sayed en application de l'article 25, 5 novembre 2010 (« Décision relative à la demande de récusation du juge Riachi »), par. 16 et 31 ; TSL, *En l'affaire contre Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/OTH/R25, Décision relative à la demande de récusation [sic] du juge Lettieri, par. 11 (faisant référence à d'autres décisions).

¹⁰ Décision relative à la demande de récusation du juge Riachi, par. 32 (comportant d'autres références à la jurisprudence des TPIR et TPIY).

¹¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2461, *Decision Certifying for Appeal the Trial Chamber's Decision of 23 October 2015 Regarding the Conditions of Assignment of Omar Nashabe (with Dissenting Opinion of Judge David Re)*, 19 février 2016, par. 12.

¹² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2286, Décision relative à la requête de la Défense en modification des conditions fixées à l'engagement d'Omar Nashabe par le Président du Tribunal dans ses décisions du 21 décembre 2012 et du 27 mars 2013, 23 octobre 2015, par. 1.

¹³ *Id.*, par. 43 à 45.

12. Dès lors, dans la mesure où la Chambre d'appel doit se prononcer sur l'Appel de la Décision du 23 octobre 2015 dans laquelle la Chambre de première instance a décidé de ne pas faire droit à la demande de la Défense de modifier les conditions d'emploi de M. Nashabe imposées par le juge Baragwanath¹⁴, elle devra nécessairement prendre en considération, même de façon indirecte, les conditions décidées par ce dernier. Par conséquent, en sa qualité de membre de la Chambre d'appel, le juge Baragwanath pourrait, le cas échéant, être amené à confirmer ou infirmer les conditions d'emploi de M. Nashabe qu'il a lui-même imposées et sur lesquelles il a dès lors déjà exprimé son opinion.

13. Le Collège considère par conséquent qu'un « observateur hypothétique impartial » ayant une connaissance suffisante des circonstances de cette affaire pourrait raisonnablement soulever la question de l'apparence d'impartialité du juge Baragwanath si ce dernier était *de facto* amené à se prononcer en appel sur des conditions qu'il aurait préalablement fixées.

III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

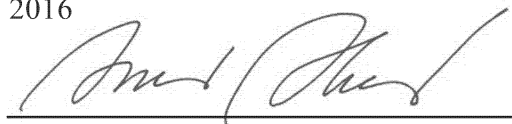
En application de l'article 25 du Règlement,

LE COLLÈGE DÉSIGNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 25 PARAGRAPHE B)

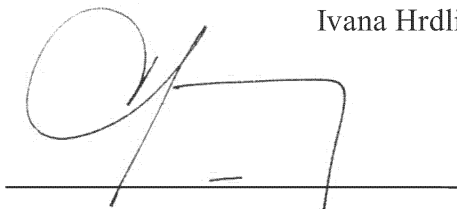
FAIT DROIT à la demande du juge Baragwanath de se déporter pour connaître de l'appel de la Décision du 23 octobre 2015 de la Chambre de première instance.

Fait en anglais, arabe et français, la version française faisant foi.

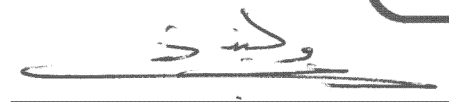
Leidschendam, le 11 mars 2016



Ivana Hrdličková, Juge président



Daniel Fransen, Juge rapporteur



Walid Akoum, Juge



¹⁴ *Id.*, par. 11.